

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE TRANSPORT, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETS ASSIMILÉS (SYDETOM 66)

3 Boulevard de Clairfont - Naturopole - Bâtiment I - CS 40029
66350 Toulouges Cedex

Références : 2026-092-PUB
Code AIOT : 0003700985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 sur la plateforme de broyage de déchets verts que le SYDETOM 66 exploite chemin du Mas Plaisant, lieu-dit « Cortal d'en Quirc » à Le Boulou (66160). Cette visite a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et d'une action régionale visant à vérifier le respect de plusieurs prescriptions en matière de prévention du risque incendie.

La plateforme de broyage de déchets verts du SYDETOM 66 est régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral du 11/12/2018¹ pour les rubriques et dans les conditions ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

¹ Arrêté d'enregistrement n° PREF/DCL/BUFIC/2018345-0001 du 11 décembre 2018 encadrant l'exploitation d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux par Syndicat Départemental de Transport de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) sur le territoire de la commune du Boulou

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 30 t/j	E
2716-2 ²	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : 980 m³	DC

* E = Enregistrement et DC = Déclaration soumise à contrôle périodique

Cette déchèterie est réglementée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné et de celles :

- de arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDETOM 66
- Activité : Broyage de déchets verts
- Chemin du Mas Plaisant, lieu-dit « Cortal d'en Quirc » à Le Boulou (66160)
- Code AIOT : 0003700985
- Régime : Enregistrement

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale n° 6 (AN – 6) : Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

2 Récépissé de déclaration du 20/12/2016

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rub. 2794-1), article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rub. 2794-1), article 11-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Renforcement des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018 (rub. 2794-1), article 2.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rub. 2794-1), article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rub. 2794-1), article 7-I	Sans objet
5	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rub. 2794-1), article 13-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 03/06/2026 de la plateforme de broyage de déchets verts que le SYDETOM 66 exploite chemin du Mas Plaisant, lieu-dit « Cortal d'en Quirc » à Le Boulou (66160), l'inspection des installations classées a constaté :

- que le ou les plans des aires de gestion des déchets verts permettant de faciliter l'action des services de secours et d'incendie n'étaient pas présent ou accessible (Cf. point de contrôle n° 3) ;
- que le bassin de récupération des eaux polluées lors d'un sinistre et les abords de la plateforme n'étaient pas débroussaillés – ces conditions d'exploitation constituant un facteur aggravant en cas d'incendie (Cf. points de contrôle n° 4 et 5).

Par conséquent, elle a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre de suites préfectorale à Monsieur le Président du SYDETOM 66, afin :

- qu'il soit procédé au débroussaillage du bassin de récupération des eaux polluées lors d'un sinistre et des abords du site et de lui adresser les justificatifs de la réalisation de cette opération dans un délai n'excédant pas 15 jours ;
- de mettre en place, a minima, un plan des aires de gestion des déchets verts permettant de faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie, et de lui adresser les justificatifs de la réalisation de cette action dans un délai n'excédant pas 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Autre, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.
Constats : L'entreposage de déchets verts en attente de broyage, l'entreposage de broyats de déchets verts en attente d'évacuation pour valorisation, ainsi que les opérations de broyage de déchets verts sont réalisés exclusivement en extérieur. Il n'existe pas de chaufferie sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-I
Thème(s) : Autre, Dimensionnement de l'accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : L'entrée de la plateforme de broyage de déchets verts est dimensionnée pour permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie (Cf. photographie en annexe). Cette entrée est reliée à la voirie de desserte dénommée « chemin du Mas Plaisant ». Lors du contrôle, aucune opération de broyage de déchets verts n'était en cours (fonctionnement de la plateforme par campagnes de broyage) et les voies de circulation intérieures à la plateforme étaient dégagées pour permettre la circulation libre des engins des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de moyens de lutte contre l'incendie

et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats : Pour alerter les services de secours et d'incendie, comme sur les autres plateformes de broyage de déchets verts que le SYDETOM 66 exploite dans le département, les agents en charge de l'exploitation de la plateforme de Le Boulou disposent de téléphones portables. Lors du contrôle, l'inspection des installations classées n'a trouvé aucun plan des aires de gestion des déchets : ni sur le bungalow réservé au personnel (*Cf. photographie ci-dessous*), ni à l'entrée de la plateforme).

Un poteau incendie est présent juste devant l'entrée de la plateforme. La plateforme est par ailleurs équipé d'un robinet incendie armé (RIA) – partagé avec la déchèterie adjacente à la plateforme (*Cf. photographie ci-dessous*).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sur la plateforme de Le Boulou, au moins un plan, visible et lisible, des aires de gestion des déchets verts (par exemple, à l'entrée de la plateforme) pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et adresser à Monsieur le Préfet les justificatifs de cette action corrective (photographies, par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Constats : Lors du contrôle l'inspection des installations classées a constaté un manque d'entretien de la végétation significative constatée dans le bassin (de 120 m³) de récupération des eaux polluées lors d'un sinistre (commun avec la déchèterie adjacente) pouvant nuire à sa pleine efficacité (**Cf. photographie ci-dessous**). Ce constat concernant l'entretien de la végétation est à rapprocher du constat fait au point de contrôle suivant concernant l'obligation de débroussaillage de l'exploitant.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une opération d'entretien de la végétation constatée dans le bassin de récupération des eaux polluées lors d'un sinistre et adresser à Monsieur le Préfet les justificatifs de la réalisation de cette opération (photographies, facture du prestataire de service, etc.) – **A noter que les mêmes suites ont été proposées à Monsieur le Préfet à l'issue de la visite d'inspection réalisée le même jour dans la déchèterie que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPER exploite à Le Boulou, qui utilise le même bassin pour la récupération des eaux polluées lors d'un sinistre.**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Renforcement des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Obligation légale de débroussaillage
Prescription contrôlée : [...] Autour de l'enceinte de l'installation, le débrouillement est réalisé sur une bande de 50 mètres. Si nécessaire, cette disposition est complétée par l'élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres (cet élagage ne concerne pas les jeunes plantations, arbustes et coupe-vent tels que haies de thuyas, cyprès, etc...).
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté une hauteur de végétation non négligeable sur une bande de 50 mètres à partir de l'enceinte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - réaliser ou faire réaliser une opération de débroussaillage sur le site, ainsi que ses abords en conformité avec les prescriptions ci-dessus reprises de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2025174-0001 du 23/06/2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt – la partie de la commune de Le Boulou et en particulier la parcelle cadastrale sur laquelle est implantée la plateforme de broyage de déchets verts est soumise à l'obligation légale de débroussaillage (OLD) ; - adresser à Monsieur le Préfet les justificatifs de la réalisation de cette opération (photographies, facture du prestataire de service, etc.). A noter que les mêmes suites ont été proposées à Monsieur le Préfet à l'issue de la visite d'inspection réalisée le même jour dans la déchèterie que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPYR exploite à Le Boulou, également tenu à l'obligation légale de débroussaillage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II
Thème(s) : Autre, Hauteur de stockage
Prescription contrôlée : [...] La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que la hauteur des tas de déchets verts en attente de broyage et des tas de broyats de déchets verts n'excédait pas 3 m (Cf. photographies ci-dessous).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II

Thème(s) : Autre, Hauteur de stockage



Déchets verts en attente de broyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II

Thème(s) : Autre, Hauteur de stockage



Broyats de déchets verts

Type de suites proposées : Sans suite